

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CAMIX***

de la société SYNGENTA FRANCE SA

numéro de dossier 2023-0214

Vu la saisine ministérielle du 17 mai 2021 relative à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore,

Vu l'avis de l'Anses du 20 janvier 2023 relatif à la saisine susvisée,

Vu les conclusions de l'EFSA relatives à l'évaluation des risques liés aux pesticides contenant la substance S-métolachlore,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait du produit en date du 2 février 2023,

Vu les observations formulées par la société SYNGENTA FRANCE SA dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 17 février 2023

Considérant que l'évaluation du risque de transfert des métabolites de la substance active S-métolachlore vers les eaux souterraines conduit à des concentrations en métolachlore-ESA, métolachlore-OXA et métolachlore-NOA inacceptables du fait de dépassements du critère des principes uniformes du règlement (CE) N° 1107/2009, fixé à la limite de qualité de 0,1 µg/litre, pour toutes les utilisations à des doses supérieures ou égales à 1000 g de S-métolachlore par hectare,

Considérant que l'EFSA retient dans ses conclusions la pertinence des métabolites métolachlore-ESA, métolachlore-OXA et métolachlore-NOA,

Considérant qu'en application de l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États-membres retirent ou modifient une autorisation lorsque les conditions de cette autorisation, visées à l'article 29 de ce même règlement, ne sont plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Noms du produit	CAMIX CALIBRA DOMANIS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SA 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
Formulation	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	20 g/L - bénoxacore 400 g/L - S-métolachlore 40 g/L - mésotrione
Numéro d'intrant	2020375
Numéro d'AMM	2060088
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 20/04/2023

DocuSigned by:

Benoit Vallet

D818E1A2D45D49F...

Directeur général

Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE : Conditions de retrait

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
13205901 Canne à sucre*Désherbage	3,75 L/ha	1/an	100	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.				
16665901 Maïs doux*Désherbage	3,75 L/ha	-	60	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.				
15555901 Maïs*Désherbage	2,5 L/ha	-	90	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.				